

STATUTS^{*)}

d'Implenia SA

TITRE I : RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1

Raison sociale, siège, durée

Il existe sous la raison sociale

**Implenia AG
(Implenia SA)
(Implenia Ltd)**

une société anonyme de durée indéterminée et avec son siège à Dietlikon.

Article 2

But

- ¹ La société a pour but la participation directe ou indirecte à des entreprises de toute sorte en Suisse ou à l'étranger, en particulier dans le domaine de la construction, du développement de projets immobiliers et des industries y relatives, ainsi que leur coordination, leur direction et leur surveillance.
- ² La société peut mener toutes affaires commerciales, financières ou autres et prendre les mesures qui seraient appropriées pour atteindre de manière directe ou indirecte le but social, ou qui sont directement ou indirectement en rapport avec le but social. La société peut acquérir des immeubles en Suisse ou à l'étranger, les détenir, les utiliser, les grever de gages ou les aliéner.

^{*)} Ce document est une traduction inofficielle des statuts originaux parus en allemand (Statuten), qui seuls constituent le texte définitif et font juridiquement foi.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS

Article 3

Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 18'841'440.00 et est divisé en 18'472'000 actions nominatives de CHF 1.02 chacune. Les actions sont libérées à cent pour cent.

Article 3a

[supprimé]

Article 3b

Capital-actions conditionnel

- ¹ Le capital-actions peut être augmenté de CHF 3'768'288.00 au maximum, par l'émission d'au maximum 3'694'400 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 1.02 chacune, dans le cadre de l'exercice de droits d'option et/ou on de conversion accordés en liaison avec des obligations d'emprunts ou d'autres instruments des marchés financiers de la société ou d'une des sociétés du groupe. Lors de l'émission d'obligations d'emprunts ou d'autres instruments des marchés financiers associés à un droit de conversion et / ou d'option, le droit de souscription des actionnaires est exclu. Les propriétaires actuels de droits de conversion et / ou d'option sont autorisés à souscrire les nouvelles actions. Le Conseil d'Administration fixe les conditions de la conversion et / ou de l'option.
- ² L'acquisition d'actions par l'exercice de droits de conversion et / ou d'option ainsi que tout transfert consécutif des actions sont soumis aux restrictions précisées à l'article 7 des statuts.
- ³ Lors de l'émission d'obligations d'emprunts ou d'autres instruments des marchés financiers associés à des droits de conversion et/ou d'option, le Conseil d'Administration peut restreindre ou annuler le droit de souscription préférentiel des actionnaires pour autant que les actions soient émises à des fins de financement (y compris refinancement) de reprise d'entreprises, de parts d'entreprises ou de participations ou de nouveaux projets de financement, de refinancement d'émission des obligations emprunts ou

d'autres instruments des marchés financiers ou pour émission sur des marchés nationaux ou internationaux des capitaux. En cas de suppression du droit de souscription préférentiel par le Conseil d'Administration, les clauses suivantes s'appliquent: Les obligations d'emprunts ou autres instruments du marché financier doivent être émis aux conditions usuelles sur le marché (y compris les clauses de dilution standard usuelles), et les nouvelles actions sont émises aux conditions de conversion et d'option correspondantes. Les droits de conversion peuvent être exercés pendant une période de 15 ans au maximum, et les droits d'option pendant au maximum 10 ans, à compter de la date de leur émission. Le prix de conversion ou d'option ou ses modalités de calcul sont fixés aux conditions du marché, le cours en bourse servant de base pour les actions de la société.

Article 4

Actions

- ¹ Les actions nominatives peuvent être converties en tout temps en actions au porteur et inversement par décision de l'assemblée générale.
- ² Sous réserve de l'alinéa 3, les actions nominatives ou au porteur de la société sont émises sous forme de droits-valeurs (au sens du Code des obligations) et de titres intermédiés (au sens de la loi sur les titres intermédiés).
- ³ Après son inscription au registre des actions, l'actionnaire a le droit d'exiger en tout temps de la société qu'elle lui remette une attestation relative à ses actions nominatives; il n'a toutefois aucun droit à l'impression et à la remise de titres. La société peut en revanche imprimer et remettre en tout temps des titres (titres individuels, certificats ou certificats globaux) pour les actions nominatives. Elle peut retirer les actions émises sous forme de titres intermédiés du système de détention concerné. La société peut annuler sans les remplacer les titres émis qui sont déposés auprès d'elle.

Article 5

[supprimé]

Article 6

[supprimé]

Article 7

Registre des actionnaires,
fiduciaires

- ¹ La société tient un registre des actions qui mentionne le nom, l'adresse et, dans le cas des personnes physiques, la nationalité (pour les personnes morales: le siège social) des propriétaires, des usufruitiers et des fiduciaires des actions nominatives. Tous les changements de nom ou d'adresse doivent être communiqués à la société.
- ² Seul est considéré comme actionnaire, usufruitier ou fiduciaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.
- ³ L'inscription de l'acquéreur au registre des actions requiert l'approbation du Conseil d'administration.
- ⁴ A sa demande, l'acquéreur d'actions nominatives est inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote dès lors que:
 - a) il prouve qu'il a acquis et qu'il détient ces actions nominatives en son propre nom et pour son propre compte. Les personnes qui ne fournissent pas cette preuve ne sont inscrites au registre des actions comme fiduciaires avec droit de vote que si, par écrit, elles se déclarent prêtes à divulguer les noms, les adresses et le nombre d'actions des personnes pour le compte desquelles elles détiennent des actions ou si elles divulguent ces informations sans délai, à première réquisition. Les autres dispositions des statuts, en particulier les articles 4, 11 et 13 s'appliquent mutatis mutandis aux fiduciaires. Le Conseil d'administration peut conclure des accords avec les fiduciaires au sujet de leur obligation de communication;
 - b) au vu des informations à disposition de la société, la reconnaissance d'un acquéreur comme actionnaire n'empêche pas ou ne pourrait pas empêcher la société de fournir les preuves exigées par la loi quant à la composition du cercle de ses actionnaires et/ou des ayants droit économiques. En relation avec les activités de développement de projets et les activités immobilières pratiquées par des filiales de la société, la société a en particulier le droit de refuser l'inscription de personnes à l'étranger au sens de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) si la preuve que la société et/ou ses filiales sont sous

domination suisse risquait d'être compromise du fait de leur inscription.

- ⁵ Lors de l'application du présent article 7, les actionnaires liés ou agissant de concert sont traités comme un seul actionnaire ou acquéreur.
- ⁶ Après avoir entendu un actionnaire ou un fiduciaire inscrit, la société peut radier son inscription au registre des actions avec effet rétroactif à la date de l'inscription si cette inscription a été obtenue au moyen d'indications fausses ou si les informations exigées en vertu de l'article 7, alinéa 4, let. a ne sont pas divulguées. L'actionnaire ou le fiduciaire concerné doit être immédiatement informé de la radiation.
- ⁷ Le Conseil d'administration peut émettre des dispositions relatives à la tenue du registre des actions et à la concrétisation des conditions et restrictions d'inscription, en particulier fixer des exigences relatives à la preuve de l'acquisition et de la détention en nom propre et pour compte propre, des limites en pourcentage pour l'inscription de personnes à l'étranger, globalement et applicables à des actionnaires individuels liés ou agissant de concert, ainsi que des règles pour la répartition de places libres attribuées à des étrangers.

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 8

Organes

Sont réputés organes de la société:

- A. L'assemblée générale
- B. Le Conseil d'administration
- C. L'organe de révision

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

Compétences

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts;
- b) de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration, le président, les membres du Comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision;
- c) d'approuver le rapport annuel, respectivement le rapport de situation et les comptes de groupe;
- d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- e) d'approuver la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction selon l'art. 15a;
- f) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration;
- g) de prendre toutes les décisions sur les objets qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Article 10

Convocation

- ¹ L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs.
- ² L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- ³ Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, par décision d'une assemblée générale ou du Conseil d'administration, à la requête de l'organe de révision ou sur demande motivée écrite d'actionnaires qui représentent ensemble 10 pour cent au moins du capital-actions.

Article 11

Forme de la convocation,
ordre du jour

- ¹ L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de sa réunion par publication dans les organes de publication de la société. Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Par

surcroît, les titulaires d'actions nominatives peuvent être informés par écrit.

- ² Des actionnaires qui représentent au moins 1 pour cent du capital-actions émis peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions au moins 45 jours avant l'assemblée générale.
- ³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des décisions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.
- ⁴ Le rapport de gestion, le rapport de rémunération et les rapports de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire. La convocation d'une assemblée générale ordinaire mentionne en outre le droit de chaque actionnaire de se faire délivrer par la société, dans les meilleurs délais, le rapport de gestion ainsi que le rapport de révision.

Article 12

Président, bureau, procès-verbal

- ¹ L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président ou par un autre membre du Conseil d'administration.
- ² Le président désigne le rédacteur du procès-verbal et les scrutateurs. Le rédacteur du procès-verbal de l'assemblée générale et les scrutateurs ne doivent pas nécessairement être actionnaires.
- ³ Le procès-verbal est signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.

Article 13

Droit de participer

- ¹ Sous réserve d'autres dispositions des statuts, le Conseil d'administration édicte les règles relatives à la participation et à la représentation à l'assemblée générale, y compris les exigences relatives aux procurations et aux instructions et peut à cet égard également autoriser les procurations sans signature électronique qualifiée.
- ² Peuvent valablement participer à l'assemblée générale et y exercer leur droit de vote les actionnaires qui sont inscrits au registre des actions comme actionnaires

avec droit de vote au jour fixé par le Conseil d'administration.

- ³ Chaque actionnaire inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote et qui ne prend pas part à l'assemblée générale peut faire représenter ses actions à l'assemblée générale par un autre actionnaire au moyen d'une procuration écrite adressée à la société. L'alinéa 4 ci-dessous est réservé.
- ⁴ Les mineurs et les personnes sous tutelle peuvent se faire représenter par leur représentant légal, les personnes mariées par leur conjoint et les personnes morales par une personne titulaire de la signature sociale ou par un autre représentant autorisé, et ceci même lorsque de tels représentants ne sont pas actionnaires de la société.
- ⁵ Le président de l'assemblée générale se prononce sur l'admissibilité d'une représentation. L'instruction générale d'approuver la proposition du Conseil d'administration relative à des objets de l'ordre du jour indiqués ou non dans la convocation est considérée comme une instruction valable concernant l'exercice du droit de vote.

Article 14

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 15

Prise de décision, élections

- ¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des statuts.
- ² Si une élection n'aboutit pas au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin au cours duquel la majorité relative sera déterminante, sans prendre en compte les abstentions.
- ³ Les élections et les votes ont lieu à main levée ou électroniquement, à moins que le président n'ordonne ou que l'assemblée générale ne décide un scrutin écrit.

Article 15a

Approbation des rémunérations

- ¹ L'assemblée générale approuve chaque année les propositions du Conseil

d'administration relatives aux montants globaux maximaux :

- de la rémunération du Conseil d'administration pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, selon l'art. 22a;
- de la rémunération de la Direction pour le prochain exercice, selon l'art. 22b.

² Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions relatives aux montants globaux maximaux ou à des éléments de rémunération individuels pour d'autres périodes ou relatives à des montants complémentaires destinés à assurer des éléments de rémunération spéciaux ainsi que des propositions conditionnelles supplémentaires.

³ Les propositions du Conseil d'administration selon l'art. 15a des statuts sont approuvées à la majorité relative des voix, sans prendre en compte les abstentions. Si l'assemblée générale refuse une proposition du Conseil d'administration, celui-ci décide de la marche à suivre. Il peut notamment convoquer une assemblée générale extraordinaire ou fixer un montant global maximal ou plusieurs montants partiels maximaux en tenant compte de tous les facteurs pertinents et les soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Dans le cadre d'un montant global ou partiel maximal fixé de cette manière, la société peut verser des rémunérations sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

⁴ Le Conseil d'administration calcule les montants selon les mêmes principes que dans le rapport de rémunération; ils peuvent, lorsque cela est nécessaire ou approprié, inclure des estimations et des réserves pour des cas imprévus ainsi que des évaluations. Un dépassement des montants approuvés en raison des fluctuations des cours de change est possible. La rémunération peut être versée par la société ou des sociétés du groupe.

⁵ La société est autorisée à verser aux membres de la Direction qui ont rejoint la Direction ou se sont vu confier des tâches supplémentaire au cours d'une période pour laquelle la rémunération de la Direction a déjà été approuvée, un montant complémentaire pouvant atteindre 50% au maximum du montant global en vigueur pour la rémunération de la Direction, dans la mesure où le montant global déjà approuvé pour la période concernée ne suffit pas à couvrir cette rémunération. Le montant complémentaire ne doit pas être approuvé par l'assemblée générale et peut être utilisé par la société pour tous les types de rémunération. Par ailleurs, la rémunération maximale d'un tel membre de la Direction est limitée dans la mesure où sa rémunération maximale ne doit pas dépasser de plus de 25% la rémunération maximale correspondante du Chief Executive Officer (PDG) pour l'exercice précédent.

Décisions importantes

Article 16

- ¹ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:
 - a) la modification du but social;
 - b) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
 - c) la complication, la simplification ou la suppression de la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
 - d) l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
 - e) l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
 - f) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
 - g) le transfert du siège de la société.
- ² La prise de décision sur la fusion, la scission et la transformation est régie par les dispositions de la loi sur la fusion.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

Haute direction, compétences

- ¹ Le Conseil d'administration exerce la haute direction de la société et la surveillance de la conduite des affaires. Il représente la société à l'égard des tiers et a compétence sur toutes les questions qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la société par la loi, les statuts ou un règlement.
- ² Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
 - a) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
 - b) fixer l'organisation;

- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
 - d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ainsi que la réglementation du droit de signature;
 - e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 - f) établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
 - g) informer le juge en cas de surendettement;
 - h) décider des augmentations de capital, pour autant que celles-ci soient dans la compétence du Conseil d'administration, ainsi que constater les augmentations de capital et les modifications des statuts qui en découlent.
- ³ Le Conseil d'administration peut en outre prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées à l'assemblée générale ou à un autre organe de la société.

Article 18

Election, durée du mandat

- ¹ Le Conseil d'administration de la société se compose au moins de cinq membres qui doivent être actionnaires.
- ² Les membres du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'assemblée générale.
- ³ Le mandat des membres du Conseil d'administration commence avec leur élection et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante, sous réserve de démission ou de révocation anticipées.
- ⁴ Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles en tout temps.
- ⁵ Indépendamment de la durée restante de leur mandat, les membres du Conseil d'administration sont soumis à une limite d'âge de 70 ans. Leur départ a lieu lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.
- ⁶ Le Conseil d'administration se constitue lui-même, sous réserve des compétences de l'assemblée générale. Il désigne son vice-président et son secrétaire. Ce dernier

ne doit pas nécessairement faire partie du Conseil d'administration.

Article 19

Délégation et comités

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion et le pouvoir de représentation de la société à un ou plusieurs de ses membres (délégués), à des comités, à la direction de la société ou à d'autres personnes physiques, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires. Il doit alors fixer leurs droits et leurs devoirs dans un règlement d'organisation qu'il doit promulguer.

Article 20

Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou, à son défaut, par le vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent ou si un membre du Conseil d'administration le demande par écrit.

Article 21

Quorum, prise de décision,
procès-verbal

- ¹ L'ordre des séances, le quorum (présences) et la prise de décision du Conseil d'administration sont réglés dans le règlement d'organisation et d'entreprise.
- ² En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante outre sa voix ordinaire.
- ³ Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire du Conseil d'administration.

Article 21a

Comité de rémunération

- ¹ Le Comité de rémunération se compose de deux à quatre membres. Le Comité de rémunération dispose en principe d'un pouvoir de proposition s'agissant des rémunérations et un pouvoir de mise en œuvre s'agissant de rémunérations déjà approuvées dans leur principe ou de principes approuvés par l'assemblée générale, respectivement le Conseil d'administration et dans la mesure où une telle compétence est prévue dans les statuts.

- ² Le Conseil d'administration règle le surplus dans le règlement d'organisation ou un règlement supplémentaire. Il peut attribuer d'autres tâches et compétences au Comité de rémunération.

C. ORGANE DE REVISION

Article 22

Nomination, compétences

Chaque année, l'assemblée générale élit, dans le respect des exigences légales de qualification professionnelle et d'indépendance, un organe de révision qui a les droits et les devoirs prévus par la loi.

TITRE IV : REMUNERATION, CONTRATS, MANDATS

Article 22a

Rémunération du Conseil d'administration

La rémunération du Conseil d'administration se compose de la rémunération pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, à laquelle s'ajoute le montant estimé d'éventuelles contributions aux assurances sociales et contributions à des institutions de prévoyance ou de prévoyance professionnelle ainsi que primes d'assurances supplémentaires et autres prestations accessoires prises en charge par la société et qui sont qualifiées de rémunération. Le Conseil d'administration peut décider qu'une partie de la rémunération est versée en actions. Il définit dans ce cas les conditions et le moment de l'attribution et de l'évaluation et décide d'une période de blocage.

Article 22b

Rémunération de la Direction, compte de résultat planifié et plan de participation

- ¹ La rémunération de la Direction se compose de la rémunération de base annuelle, de la rémunération maximale en vertu du compte de résultat planifié à court terme, de la valeur de l'attribution maximale en vertu du plan de participation à long terme, ainsi que d'une estimation des charges sociales, des contributions à des plans de prévoyance, de prévoyance professionnelle et d'épargne ainsi qu'à

des instruments analogues, des primes d'assurance et d'autres prestations accessoires à charge de l'employeur.

- ² Les éléments de rémunération à court terme sont fixés en fonction de niveaux de performance objectifs qui se rapportent au résultat du groupe et/ou d'une division commerciale, à des objectifs calculés en fonction d'une comparaison avec le marché, avec d'autres entreprises ou de valeurs de référence comparables et/ou d'objectifs individuels et dont l'atteinte est mesurée en règle générale sur une période d'un an.
- ³ Les éléments de rémunération à long terme sont fixés en fonction de l'évolution de l'entreprise à long terme et constituent une participation appropriée des collaborateurs à celle-ci.
- ⁴ La rémunération de la Direction peut être versée sous forme d'argent, d'actions, d'instruments ou d'unités analogues ou encore en nature ou sous forme de services. Le Conseil d'administration peut prévoir qu'en raison de la survenance d'événements définis à l'avance, tels qu'un changement de contrôle de la société ou la fin d'un rapport de travail, les conditions et délais d'exercice et les périodes de blocage sont réduits ou supprimés, que des rémunérations sont versées en admettant l'hypothèse de l'atteinte de certaines valeurs-cible ou que des rémunérations sont annulées.

Article 22c

Rentes

Les prestations à des institutions de prévoyance et les rentes versées hors du cadre de la prévoyance professionnelle ou des instruments analogues à l'étranger sont autorisés, dans la mesure où ils ont été approuvés par l'assemblée générale, individuellement ou en tant que composante d'un montant global.

Article 22d

Contrats

- ¹ La société ou les sociétés du groupe peuvent conclure avec les membres du Conseil d'administration des contrats à durée déterminée ou indéterminée. La durée et la fin des contrats sont définies selon la durée du mandat d'administrateur et de la loi.
- ² La société ou les sociétés du groupe peuvent conclure avec des membres de la Direction des contrats de travail à durée indéterminée avec un délai de résiliation de douze mois au maximum. Demeure réservé un droit étranger applicable qui

prévoit un délai de résiliation plus long ou une indemnité de départ impérative.

- ³ La société peut indemniser des membres du Conseil d'administration et des membres de la Direction pour les inconvénients subis en relation avec des procédures, des procès ou des accords transactionnels liés à leur activité au sein du groupe Implenia ainsi qu'avancer des montants correspondants ou contracter des polices d'assurance.

Article 22e

Nombre de mandats

Le nombre de mandats de membres des organes de direction et de gestion d'entités juridiques en dehors du groupe qui doivent être inscrites au registre du commerce suisse ou un registre étranger comparable est limité à maximum 14 mandats, dont quatre mandats dans des sociétés cotées en bourse au maximum, et, pour les membres de la Direction – dans la mesure où cela a été approuvé dans le cas concerné par le Comité de rémunération – ce nombre est limité à maximum neuf mandats, dont un dans une société cotée en bourse au maximum. Si les mandats sont exercés dans diverses entités juridiques d'un même groupe ou pour le compte d'un groupe, respectivement d'une entité juridique, ceux-ci sont considérés dans leur ensemble comme un seul mandat. Des dépassements à court terme sont autorisés.

TITRE V : COMPTES ANNUELS, COMPTES DU GROUPE ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 23

Comptes annuels

- ¹ Le Conseil d'administration fixe le début et la fin de l'année sociale.
- ² Le Conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels (qui se composent eux-mêmes du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe), du rapport annuel, respectivement de situation et des comptes de groupe.

Article 24

Affectation du bénéfice net

Sous réserve des dispositions légales impératives sur l'affectation du bénéfice, la

répartition du bénéfice résultant du bilan est du ressort de l'assemblée générale. Le Conseil d'administration lui soumet ses propositions.

TITRE VI : PUBLICATIONS

Article 25

Publication

Les publications de la société prescrites par la loi ou les statuts ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Le Conseil d'administration peut désigner des organes de publication supplémentaires.

TITRE VII : LIQUIDATION

Article 26

Liquidation

- ¹ Lorsque la dissolution de la société est décidée, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.
- ² Les liquidateurs ont une procuration illimitée pour liquider l'ensemble de la fortune sociale.

TITRE VIII : LITIGES

Article 27

Litiges

- ¹ Toutes les actions en justice en rapport avec les affaires de la société seront ouvertes devant les tribunaux ordinaires au siège de la société.
- ² Nonobstant le for fixé à l'alinéa 1 ci-dessus, la société peut aussi poursuivre en justice ses organes et ses actionnaires à leur for ordinaire.

Zurich, le 27 mars 2018